

STATUTS DE L' ADEPA

Modifiés le 8 décembre 2013

TITRE I – BUTS DE L'ASSOCIATION

Article 1^{er} : Dénomination

Il est constitué, sous le régime de la loi ivoirienne n° 60.315 du 21 septembre 1960, une Association dénommée :

Association Ouest Africaine pour le Développement de la Pêche Artisanale.

L'Association aura pour acronyme ADEPA.

Article 2 : Objet

Cette Association a pour but de concourir d'une part, au développement économique et social du secteur de la pêche artisanale, maritime et continentale en Afrique de l'Ouest et d'autre part, à la défense des intérêts de tous les acteurs dudit secteur, en contribuant notamment à :

- l'effort de promotion des captures de la pêche artisanale par la valorisation des produits et le développement d'un marché intra-régional, assurant ainsi une disponibilité de poisson pour la population et contribuer en conséquence à la sécurité alimentaire tout en préservant les ressources et leur environnement;
- l'émergence d'organisations professionnelles autonomes capables de prendre elles-mêmes en main leur destin et la défense des intérêts des communautés de pêcheurs,
- la mise en place de réseaux de communication entre les partenaires économiques du secteur, favoriser l'intégration régionale ;
- la création de structures d'appui aux organisations professionnelles du secteur ;
- l'initiation périodique de débats sur la pêche artisanale en vue de porter ses préoccupations et ses problèmes au niveau de la conscience des populations, de la société civile organisée et des décideurs de la sous région et d'ailleurs ;
- toute étude technique et socio-économique sur la pêche en général et artisanale en particulier et tendant à renforcer ce qui précède.

Article 3 : Ressources

L'Association peut créer des services, et/ou s'appuyer sur des structures existantes (ONG), institutions sectorielles ou des personnes ressources, rédiger et diffuser des publications, utiliser tous autres moyens appropriés à la poursuite de ses buts.

L'Association mène ses activités au moyen d'un Secrétariat Exécutif dirigé par un Secrétaire Exécutif.

Il est salarié de l'Association.

Article 4 : Siège - Durée

Le siège de l'association est à Dakar. Il pourra être transféré ailleurs par décision de son Assemblée Générale.

La durée de l'Association est indéterminée.

TITRE II - COMPOSITION**Article 5 : Membres de l'Association**

Le nombre des membres est illimité.

L'Association est composée de :

- ✓ personnes morales,
- ✓ personnes physiques

Les personnes morales sont celles susceptibles de soutenir et d'aider l'action de l'ADEPA.

Les personnes physiques sont toute personne désireuse et capable de soutenir l'action de l'ADEPA.

Des membres du personnel de l'ADEPA peuvent être admis à faire partie de l'association ; mais leur nombre ne doit en aucun cas dépasser le tiers de l'effectif total de l'association.

Tous les membres doivent être en mesure d'apporter un appui à la conception, à l'élaboration ou à la réalisation des objectifs de l'association. Ils doivent adhérer aux présents statuts.

Toute candidature à l'association doit faire l'objet d'une demande écrite adressée au Président de l'association et être parrainée par deux personnes déjà membres de l'ADEPA.

L'acceptation ou le refus est prononcé par le Conseil d'administration, après consultation écrite des associés résidant dans le pays où vit le candidat ou des associés qui sont sensés connaître le candidat pour apprécier sa capacité à concourir à l'atteinte des objectifs de l'association.

Le Conseil dispose d'un délai de six mois, à partir du dépôt de la candidature, pour faire connaître sa réponse.

Les cotisations sont annuelles et fixées par l'Assemblée générale, sur proposition du Conseil d'administration.

Article 6 : Activités au niveau National

Des membres de l'association résidant dans un pays de l'Afrique de l'Ouest peuvent se grouper pour mener des actions communes en faveur de la Pêche Artisanale au niveau de leur pays de résidence conformément à la politique de l'ADEPA.

Article 7 : Démission – Exclusion

La qualité de membre se perd :

- ◇ soit par radiation d'office après le décès ou la démission de l'intéressé ;
- ◇ soit du fait de l'exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour l'une ou l'autre des raisons suivantes, après que l'intéressé ait été invité à présenter ses observations :
 - ✓ du fait du non paiement de la cotisation pendant trois ans,
 - ✓ en cas de non observation des statuts ou toute autre cause jugée par le Conseil d'administration incompatible avec l'éthique de l'Association,
 - ✓ après rupture du contrat de travail d'un associé salarié de l'ADEPA pour un motif autre que la démission ou le licenciement pour motif économique.

TITRE III – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 8 : De l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale, qu'elle soit ordinaire ou extraordinaire, est ainsi composée :

- ◇ les membres du Conseil d'administration,
- ◇ un représentant de chacune des personnes morales, membres de l'Association,
- ◇ des personnes physiques membres.

L'Assemblée générale peut s'adjoindre une ou plusieurs personnes morales ou physiques extérieures à l'association, avec voix consultative, sur invitation du Conseil d'administration.

Il est tenu procès verbal des délibérations signé par les membres du bureau de l'Assemblée. Ces derniers sont désignés à l'ouverture de l'Assemblée pour assurer la conduite des débats.

Article 9 : De l'Assemblée générale ordinaire

Périodicité

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit au moins une fois tous les trois ans. Elle est convoquée par le Conseil d'Administration qui en fixe le lieu et la date. Elle peut également être convoquée sur la demande d'au moins le tiers des membres de l'Association.

Quorum

Pour délibérer valablement, l'Assemblée doit comprendre les 2/3 des associés dûment convoqués. Au cas où le quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée est convoquée dans les quinze jours qui suivent. L'Assemblée pourra alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents et les décisions seront prises à la majorité des membres présents.

Convocation

Deux mois au moins avant la date retenue, l'avis de convocation à l'Assemblée générale est adressé à chaque associé convoqué, en même temps que l'ordre du jour. Celui-ci pourra être modifié à l'ouverture de la séance dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Pouvoirs

L'Assemblée Générale ordinaire détermine les orientations générales de l'activité de l'Association et les objectifs prioritaires à promouvoir jusqu'à l'Assemblée Générale suivante, conformément aux statuts.

L'Assemblée générale ordinaire entend et approuve les rapports sur la gestion du conseil d'administration, sur les activités de même que sur la situation financière et morale de l'Association.

Elle peut nommer tout commissaire –vérificateur des comptes pris en dehors de l'Association et le charger de faire un rapport sur la tenue de ceux-ci.

Elle approuve les comptes des exercices écoulés depuis la dernière Assemblée générale.

Elle élit le Président de l'Association et les membres du Conseil d'administration.

Décisions

Les décisions de l'Assemblée générale ordinaire sont prises à main levée à la majorité des voix. Si le quart des membres de l'Assemblée en fait la demande, le vote aura néanmoins lieu à bulletin secret. Les élections du Président et du Conseil d'administration ont lieu à bulletin secret.

Article 10 : Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée générale a un caractère extraordinaire lorsqu'elle statue sur toute modification des statuts ou lorsqu'elle est convoquée exceptionnellement pour une affaire urgente.

Elle est convoquée par lettre recommandée au moins un mois à l'avance, par le Président ou le Conseil d'administration ou à la demande du tiers des membres de l'Association. L'ordre du jour est indiqué dans la lettre de convocation.

Les délibérations sont valables si 2/3 au moins des membres sont présents ou représentés. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée générale est convoquée à nouveau, mais à quinze jours d'intervalle, et cette fois, elle peut délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Article 11 : Conseil d'Administration

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration de 7 à 15 membres élus pour trois ans par l'Assemblée Générale, et rééligibles. Il comprend :

- ◇ le Président de l'Association, élu par l'Assemblée Générale. Il préside le conseil,
- ◇ 6 à 14 membres (en nombre pair) élus au scrutin secret par les personnes physiques ou morales de l'Association,
- ◇ des personnes physiques.

Les personnes morales élues sont représentées au Conseil par leur président ou un représentant dûment mandaté par celui-ci.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

Est éligible au Conseil d'Administration, exception faite du Président, toute personne morale ou physique membre de l'Association depuis plus d'un an et à jour de ses cotisations.

Le Conseil d'Administration se réunit deux fois par an et toutes les fois que les circonstances l'exigent, sur convocation de son président ou à la demande des deux tiers de ses membres.

La présence des deux tiers des membres est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage égal des voix, la voix du Président est prépondérante. Les administrateurs sont tenus de participer aux réunions du Conseil. En cas d'absence, l'administrateur absent ne peut donner procuration à un autre membre du Conseil.

Il est tenu un procès verbal des séances signées par le Président et le Secrétaire.

Les fonctions d'administrateurs sont gratuites, de même que celle du Président. Des remboursements de frais engagés sont seuls possibles.

Article 12 : Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est, en tant qu'organe dirigeant, garant de la politique générale et des orientations de l'Association. Il est responsable de la gestion et de l'administration de l'Association. Il contrôle et rend compte des activités de l'Association à l'Assemblée Générale.

Pour assurer ses fonctions, le Conseil est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'Association dans le cadre des orientations générales définies par l'Assemblée générale. Il exerce notamment les pouvoirs suivants :

- ◇ il arrête le budget de l'exercice ;
- ◇ il autorise tous achats, emprunts ou prêts nécessaires au fonctionnement de l'Association et, en général, gère les biens de l'Association ;
- ◇ il établit le Rapport d'activités et le Rapport financier de l'Association ;
- ◇ il convoque l'Assemblée Générale ;
- ◇ il examine les candidatures et prononce l'exclusion des membres de l'Association conformément aux conditions prévues par les articles 5 et 7 ;
- ◇ il approuve ou résilie les conventions avec les autres partenaires ;
- ◇ il nomme le Secrétaire exécutif, sur proposition du Président. Le traitement du Secrétariat Exécutif est fixé par le Conseil d'Administration. Le Rapport financier à l'Assemblée générale doit faire état du montant du traitement.

Le Conseil doit déléguer au Président tous les pouvoirs nécessaires pour l'administration courante de l'association et l'exécution de ses décisions.

Article 13 : Election du Président

Le (la) président(e) est élu(e) par l'Assemblée générale pour un mandat de trois ans. Il (elle) ne peut faire plus de deux mandats successifs. Tout membre de l'ADEPA ayant trois ans révolus dans l'Association est éligible à la fonction de Président(e) de l'ADEPA.

Au cas où la personne élue comme Président(e) est un représentant d'une personne morale, elle cesse automatiquement de représenter son organisation au sein de l'ADEPA. Son organisation désigne son remplaçant au sein de l'ADEPA.

Au cas où un(e) employé(e) de l'ADEPA membre de l'Association accepte la présidence de l'Association, il (elle) perd son poste d'employé(e).

Article 14 : Responsabilités du (de la) Président(e)

Le (la) Président(e) représente l'Association dans tous les actes de la vie civile. En cas de représentation en justice, le (la) Président(e) peut être remplacé(e) par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Le (la) Président(e) ordonne les dépenses, embauche et licencie le personnel salarié de l'Association, fixe les rémunérations, primes, augmentation et avancements conformément aux orientations du Conseil d'administration. Il (elle) ne peut déléguer les pouvoirs énumérés dans le présent alinéa qu'au Secrétaire exécutif.

Au cas où le (la) Président(e) est empêché(e) d'exercer ses fonctions, Il (elle) est remplacé(e) par le (la) Vice-président (e) qui termine son mandat jusqu'à l'Assemblée générale suivante. En remplaçant le (la) Président(e), le (la) Vice-président(e) est soumis(e) aux exigences de l'article 13 précédent.

Article 15 : Limite de responsabilité

Conformément au droit commun, le patrimoine de l'Association répondra seul des engagements pris en son nom sans qu'aucun de ses membres puisse en être tenu personnellement pour responsable.

TITRE IV - RESSOURCES

Article 16 : Les ressources de l'Association se composent :

- ◇ des cotisations de ses membres,
- ◇ des subventions qui pourraient lui être accordées
- ◇ des revenus de ses biens,
- ◇ les sommes perçues en contre partie des prestations fournies par l'Association,
- ◇ de toutes les autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

Article 17 : De l'affectation des résultats de fin d'exercice

L'affectation des résultats de fin d'exercice est décidée par l'Assemblée Générale. L'année où l'Assemblée générale ne se réunit pas, le Conseil d'administration décide de l'affectation des résultats sous réserve de l'approbation de l'Assemblée Générale qui suit.

TITRE V - MODIFICATION DES STATUTS – DISSOLUTION

Article 18 : De la modification des statuts

Les statuts de l'association ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée Générale extraordinaire à la majorité des 2/3 de ses membres.

Article 19 : De la dissolution

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association est convoquée spécialement à cet effet. Elle doit comprendre au moins les 2/3 de ses membres.

Article 20 : De la liquidation

En cas de dissolution, le Conseil désigne un ou plusieurs commissaires chargés, sous son contrôle, de la liquidation des biens et patrimoine de l'Association. L'actif restant après liquidation sera attribué à une Association d'inspiration analogue.

Article 21 : Du règlement intérieur

Le Conseil d'Administration devra arrêter le texte d'un règlement intérieur qui déterminera les détails d'exécution des présents statuts. Ce règlement intérieur sera soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Article 22 : Des formalités

Le Président est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation en vigueur.

Statuts modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 8 décembre 2013